

2° la phrase « A compter de ce moment, la correction énergétique est mise à jour annuellement selon le mode déterminé par le Ministre. » est ajoutée.

Art. 8. Dans l'article 56 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 octobre 2011 et 4 octobre 2013, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les montants de 250 euros et 650 euros, visés aux articles 42 et 43, sont adaptés annuellement au 1^{er} janvier à l'évolution de l'indice santé (base 2004), notamment à l'indice santé du mois de juin de l'année précédente et avec comme base l'indice santé de 116,43 pour juin 2011. Le résultat est arrondi au premier nombre naturel suivant. ».

Art. 9. A l'article 70 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application de l'article 49, alinéa 1^{er}, le loyer de base visé à l'article 38, alinéa 1^{er}, est considéré comme fixé au 1^{er} janvier 2010 pour les contrats de location conclus avant le 1^{er} janvier 2010. Pour l'application de l'article 49, alinéa 2, le loyer de base, visé à l'article 38, alinéa 1^{er}, est considéré comme fixé au 1^{er} janvier 2011, pour les contrats de location conclus avant le 1^{er} janvier 2011. » ;

2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Dans les contrats de location conclus avant le 1^{er} janvier 2020, le loyer de base au 1^{er} janvier 2020 est remplacé par la valeur marchande de l'habitation à ce moment-là. La réduction patrimoniale et le loyer minimal sont également remplacés à cette date par les montants correspondant au nouveau loyer de base et la correction énergétique est appliquée. ».

Art. 10. A l'article 4, § 3/1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016, il est ajouté un point 16° ainsi rédigé :

« 16° un montant forfaitaire de 1500 euros par habitation pour l'installation d'un système de ventilation à alimentation libre et à évacuation mécanique, géré par la demande ou d'un système de ventilation à alimentation et à évacuation mécaniques avec récupération de la chaleur. ».

Art. 11. A l'article 9 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 janvier 2014 et 23 décembre 2016, l'année « 2019 » est chaque fois remplacée par l'année « 2020 ».

Art. 12. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 janvier 2014, 2 octobre 2015 et 23 décembre 2016, il est inséré un article 9/3, rédigé comme suit :

« Art. 9/3. Par dérogation à l'article 7, § 2, alinéas 1^{er} et 4, du présent arrêté, la subvention pour la mesure visée à l'article 3, § 1^{er}, point 17, pour les travaux de rénovation et la construction de remplacement qui ont été commandés après le 1^{er} janvier 2016 et avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement, dans le cas de travaux à passer, ou qui ont démarré, peut encore être demandée après ou durant la commande ou l'exécution des travaux. Le montant de la subvention visé à l'article 4, § 3/1, point 16°, doit être demandé avant l'achèvement des travaux. ».

Art. 13. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2013 portant l'organisation du contrôle, visé à l'article 29bis du Code flamand du Logement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 janvier 2014 et 15 juillet 2016, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le chef de division de la Division Toezicht exerce la fonction de contrôleur. Les autres contrôleurs sont désignés parmi les fonctionnaires de niveau A qui ont travaillé pendant au moins un an et parmi les fonctionnaires de niveau B qui ont travaillé pendant au moins trois ans dans la Division Toezicht. Le manager de ligne de l'agence à laquelle appartient la Division Toezicht peut définir des exigences particulières pour les candidats contrôleurs de niveau B conformément à la description de fonction et au profil de compétence. ».

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception :

1° des articles 1, 10, 11, 12 et 13, qui entrent en vigueur le dixième jour après leur publication au *Moniteur belge* ;

2° des articles 5 et 7, 2° qui entrent en vigueur à une date à fixer par le Ministre ;

3° des articles 6 et 9, 1° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 15. Le Ministre flamand qui a le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 30 novembre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2018/15082]

23 NOVEMBER 2018. — Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 153/1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

Gelet op het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, artikel 14/1, vijfde lid, ingevoegd bij het decreet van 3 februari 2017;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, artikel 153/1, derde lid, ingevoegd bij het besluit van 9 maart 2018;

Besluit :

Enig artikel. De datum vanaf wanneer aanvragen die louter betrekking hebben op kleinhandelsactiviteiten of vegetatiewijzigingen digitaal ingediend kunnen worden en vervolgens digitaal behandeld worden, wordt bepaald op 15 januari 2019.

Brussel, 23 november 2018.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2018/15082]

23 NOVEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 153/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, l'article 14/1^{er}, alinéa cinq, inséré par le décret du 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, l'article 153/1, alinéa trois, inséré par l'arrêté du 9 mars 2018 ;

Arrête :

Article unique. La date à partir de laquelle les demandes concernant uniquement des activités de vente au détail ou des changements de végétation pourront être introduites sous forme numérique, puis traitées sous forme numérique, est fixée au 15 janvier 2019.

Bruxelles, le 23 novembre 2018.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/206078]

8 NOVEMBRE 2018. — Décret modifiant le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'intitulé du livre II est remplacé par ce qui suit : « Intégration des personnes étrangères ».

Art. 3. A l'article 150, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2^o est abrogé;

b) au 3^o, le mot « légalement » est inséré entre le mot « séjournant » et les mots « en Belgique »;

c) au 4^o, les mots « et d'origine étrangère » sont abrogés;

c/1) le 5^o est remplacé par ce qui suit :

« le plan de cohésion sociale : le plan visé par le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française »;

d) le 6^o est remplacé par ce qui suit : « accompagnement social : dispositif social ayant pour objectif l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des personnes étrangères »;

e) au 7^o, les mots « étrangères et d'origine étrangère » sont remplacés par « ne parlant pas la langue française » et le mot « le » est inséré entre le mot « social » et le mot « dispositif »;

f) il est complété par un 11^o rédigé comme suit :

« 11^o plate-formes : groupes de travail organisés par les centres ayant pour objectif l'accompagnement collectif des initiatives locales d'intégration sur les thématiques en lien avec les missions couvertes par leur agrément et/ou leur subventionnement. ».

Art. 4. A l'article 151 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou d'origine étrangère » sont abrogés;